

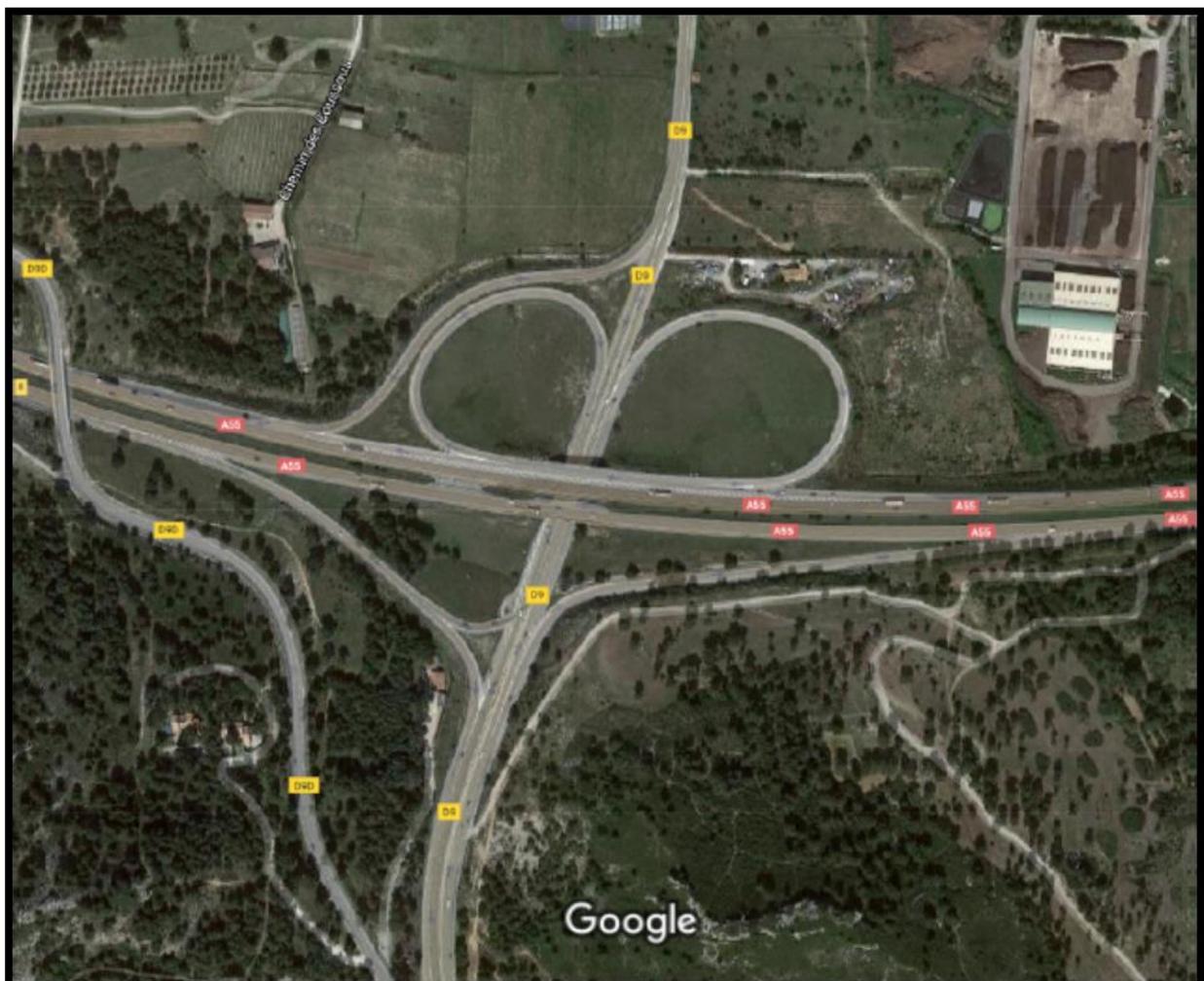
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNES D'ENSUES LA REDONNE ET DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR L'UTILITE PUBLIQUE DU
PROJET DE COMPLEMENT DE L'ECHANGEUR A55/RD9 ET SUR LE
PARCELLAIRE DES IMMEUBLES DONT L'ACQUISITION EST NECESSAIRE
DU 02 OCTOBRE AU 02 NOVEMBRE 2017

1

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES



document établi le 29 novembre 2017 par Paul STACHO commissaire enquêteur désigné par décision du Tribunal Administratif de MARSEILLE le 11 Juillet 2017.

Décision N°E17000098/13 du Tribunal administratif de Marseille du 11 juillet 2017

1-SUR L'UTILITE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête, et conformément aux dispositions de l'article R311-7 du code de l'environnement, j'ai rencontré les services du Conseil Départemental chargés du projet de complément de l'échangeur A55/RD9 après leur avoir transmis par courriel le procès-verbal de synthèse.

La réunion a eu lieu le 6 novembre 2017 dans les locaux de la Direction des Routes et des Ports à MARTIGUES au cours de laquelle j'ai fait un bref compte rendu des discussions que j'ai eues avec les personnes rencontrées lors de mes permanences.

Les réponses aux observations consignées sur le procès-verbal de synthèse m'ont été adressées par courrier reçu à mon domicile le 17 novembre 2017.

Les observations du public ainsi que les réponses apportées par le porteur du projet relatives à l'utilité du projet sont les suivantes :

1-1-Observation écrite de Monsieur F... habitant La Mède qui propose de compléter l'échangeur existant par la création d'un accès sur l'A55 direction MARSEILLE depuis la RD9 dans le sens MARIIGNANE/CARRY et d'une sortie depuis l'A55 direction MARSEILLE sur la RD9 dans le sens CARRY / MARIIGNANE. Le giratoire projeté serait supprimé.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Monsieur F.....propose une alternative d'aménagement de l'échangeur A55/RD9 qui permettrait de rétablir tous les mouvements en créant un aménagement complet de l'échangeur en forme de trèfle.

Nous avons bien pris en considération le principe proposé par Monsieur F.....I mais ce n'est pas la solution qui a été adoptée par l'ETAT au moment de sa construction. En effet l'échangeur fait partie du domaine public routier de l'ETAT (gestionnaire la DIRMED), il répond à des normes autoroutières et il n'appartient pas au Département de modifier sa configuration globale. Cette proposition est consommatrice d'espace et pourrait entraîner des coûts prohibitifs pour la collectivité.

La variante de bretelle RD9-Marignane vers A55-Martigues proposée par M. F..... se trouve dans un espace où des espèces protégées ont été identifiées. Il s'agit de l'hélianthème ledifolium dans la boucle de l'échangeur. Cette espèce fait d'ailleurs l'objet de mesures de protection dans le cadre du dossier de DUP. De plus, cette variante impacte également le massif de la Nerthe qui est aujourd'hui classé.

Le projet, objet de ce dossier, a reçu l'accord de la DIRMED et permet de proposer une circulation performante et équilibrée sur ce territoire en favorisant le développement du tissu économique local et en particulier les zones d'activités en développement, tout en préservant le cadre de vie des riverains ainsi que le patrimoine naturel.

1-2- *Observation écrite de Monsieur Stéphane M..... Directeur de la carrière JEAN LEFEBVRE qui craint que la difficulté de circulation des poids lourds au niveau du giratoire soit une source d'encombrement de véhicules sur la bretelle de sortie pouvant s'étendre jusqu'à l'autoroute. Il aimerait que soit étudiée une solution intégrant une voie d'évitement direction CARRY depuis l'A55 direction MARSEILLE.*

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Une réponse a déjà été apportée aux préoccupations de Monsieur Stéphane M..... qui s'est manifesté au cours de la concertation publique qui s'est déroulée du 2 février au 16 février 2015 en mairie d'Ensuès la Redonne et Châteauneuf les Martigues.

Comme il a été souligné, cet aménagement permet de sécuriser l'ensemble des mouvements qui aujourd'hui, présente une dangerosité certaine. Effectivement, le nouveau giratoire obligera les poids lourds de la carrière Jean Lefebvre sortant de l'A55 en venant de Fos-sur-Mer et se dirigeant vers Carry-le-Rouet à ralentir et respecter le panneau « cédez le passage » à l'entrée du giratoire.

Le maintien d'une voie d'évitement du giratoire permettant aux véhicules de se diriger directement sur la RD9 engendrerait la suppression de la bretelle de sortie du giratoire vers la RD9d (2800 veh/j) ce qui représente une perte du niveau de service par rapport à la situation actuelle. De ce fait l'objectif partagé de diminution des vitesses et de sécurisation de l'échangeur ne permet pas un autre type d'aménagement dans des coûts acceptables au regard de la perte de temps minime qui pourrait être constatée.

Enfin, l'aménagement proposé utilise l'espace existant ce qui limite l'impact du projet sur la faune et la flore du massif de la Nerthe.

1-3- *Observation écrite de l'association ECO RELAIS qui craint une augmentation de la circulation et par conséquent de la pollution. Il propose la réalisation d'un second giratoire de l'autre côté du pont autoroutier.*

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Une réponse a déjà été apportée aux préoccupations de l'association ECO RELAIS qui s'est manifestée au cours de la concertation publique qui s'est déroulée du 2 février 2015 au 16 février 2015 en Mairie d'Ensuès la Redonne et Châteauneuf les Martigues.

Egalement, par courrier du 11 décembre 2015, le Conseil Départemental a répondu à cette association en apportant les éléments justifiant la pertinence du projet.

En ce qui concerne le volet paysager, l'ensemble des enjeux pour la protection des paysages et des espaces naturels a bien été pris en compte dans ce dossier en coordination avec la DREAL. Par courrier du 28 août 2015, le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (DGALN-Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages) a formulé un avis favorable sur le volet paysager de l'aménagement en lien avec le massif de la Nerthe. Un dossier spécifique sera déposé en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

L'intervention d'un coordonnateur environnemental permettra de suivre l'exécution des travaux et de vérifier la pertinence des aménagements.

Le dossier comporte une étude de trafic avec une modélisation à l'horizon 2025 qui permet de montrer que l'échangeur projeté fonctionnera correctement et apportera une amélioration significative avec une meilleure fluidité du trafic sur le secteur.

Il est montré dans cette étude que la mise à 2 voies des entrées des giratoires permet un meilleur écoulement du trafic. D'autre part, aucun projet de mise à 2x2 voies de la RD9 n'existe actuellement au Département.

Il est proposé par ECO RELAIS un projet alternatif en créant un nouveau giratoire sur la RD9 au nord de l'échangeur et en supprimant la bretelle existante RD9-Carry vers A55-Martigues.

En terme de fonctionnement, ce giratoire, qui concentre l'ensemble des échanges, constituerait un nouveau point d'échange sur la RD9 qui générerait des ralentissements importants compte tenu des trafics attendus et engendrerait une réduction du niveau de service de la RD9 et de l'A55.

La bretelle de sortie A55-Marseille vers RD9-Marignane, proposée par ECO-RELAIS, aboutit sur le giratoire et des risques de remontées de files aux heures de pointe sur l'A55 sont possible engendrant des risques potentiels d'accident.

De plus, la proximité géographique des deux giratoires va engendrer des remontées de file aux heures de pointe qui auront pour conséquence de bloquer l'ensemble de l'échangeur.

D'autre part, l'implantation de l'accès à la future ZAC des Aiguilles, proposée par ECO-RELAIS dans ce giratoire ne respecte pas le plan masse de la ZAC des Aiguilles qui a été déclaré d'utilité publique par arrêté Préfectoral en date du 1er septembre 2015. Il est à noter que l'accès à la ZAC des Aiguilles a été positionné sur la RD48a afin de ne pas pénaliser le flux de transit de la RD9 par la création d'un nouveau giratoire sur cet axe.

En termes environnemental, la bretelle détruite et le nouvel accès de la ZAC qui est proposé se trouvent dans un espace où des espèces protégées ont été identifiées. Il s'agit de l'hélianthème ledifolium dans la boucle de l'échangeur et d'amphibiens dans le fossé de rejet au bord de la RD9. Ces espèces font d'ailleurs l'objet de mesures de protection dans le cadre du dossier de DUP en cours d'élaboration.

Enfin, l'échangeur fait partie du domaine public routier de l'ETAT (DIRMED), il répond à des normes autoroutières et il n'appartient pas au Département de modifier sa configuration globale ce qui entrainerait des coûts prohibitifs pour la collectivité.

Ainsi la solution retenue dans ce dossier, apporte une réponse positive en termes de confort et de sécurité des déplacements en améliorant la fluidité et la sécurité de l'itinéraire tout en prenant en considération les enjeux environnementaux et économiques sur ce secteur.

L'aménagement de l'échangeur A55/RD9 tel qu'il est proposé par le Département permettra de créer une circulation performante et équilibrée sur ce territoire, d'améliorer le fonctionnement de l'autoroute A55, d'alléger le trafic sur l'échangeur du Rove et sur la RD568 tout en réduisant les nuisances sur la zone urbaine de Gignac la Nerthe.

1-4- Observation écrite de Monsieur B..... Michel locataire fermier de la parcelle cadastrée section BD 13 appartenant à la commune de CHATEAUNEUF sur laquelle est prévu le bassin de rétention des eaux pluviales. Il craint que la prolifération des parasites soit préjudiciable à son activité de pépiniériste. La survie de l'entreprise dépend du fait que la zone d'activité soit constituée de parcelles mitoyennes. Il a acquis récemment la parcelle BD 67 et était sur le point d'acquiescer les deux parcelles communales qu'il occupe depuis 2008. Il souhaiterait que la solution du déplacement sur la parcelle BD 12 soit étudiée.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

En fonction du contexte hydrologique et de la topographie des lieux, le bassin de rétention « Sud 1 » a été positionné au point le plus bas du projet (sur la parcelle BD 13) afin de récolter et traiter les eaux de ruissellement de l'aménagement conformément au dossier de déclaration « loi sur l'eau » qui a reçu l'accord de la Préfecture en date du 2 février 2016. Ce bassin empiète effectivement sur un terrain à vocation agricole appartenant à la commune de Châteauneuf-les-Martigues mais non cultivé actuellement.

Initialement, ce bassin était prévu dans la boucle de l'échangeur autoroutier ; cependant cet espace se superpose à une station remarquable d'une espèce protégée (l'hélianthémum lédifolium). Au titre des mesures d'évitement, il a donc été envisagé de déplacer le bassin à l'emplacement actuel ayant une valeur écologique moindre.

Le Département, soucieux de préserver les terres agricoles, a bien pris en compte cet impact. Cependant, compte tenu de la nature des enjeux et des faibles surfaces impactées, il n'est pas apparu nécessaire d'envisager des mesures compensatoires. Il est à noter d'ailleurs que dans son avis, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a souligné que : « ce projet d'aménagement routier impacte faiblement l'activité agricole ».

Le projet a reçu également un avis favorable de l'Agence Régionale de Santé

Ce bassin de rétention et de traitement de la pollution est étanche mais ne comporte pas de lame d'eau permanente et son temps de vidange évitera la prolifération des moustiques.

Le Département cherche à éviter au maximum les impacts du projet et les inconvénients liés à la réalisation des travaux. Une étude hydraulique complémentaire sera commandée afin d'analyser la possibilité de modifier ou déplacer l'emprise du bassin de façon à minimiser son impact. M B..... sera informé de cette modification, en concertation avec la commune de Châteauneuf les Martigues.

1-5- Courrier de Monsieur le Maire de Châteauneuf remis en main propre par le Directeur des services techniques lors de la permanence du 2 novembre 2017 et mail de Monsieur M..... qui proposent que soit prise en considération la proposition d'aménager un accès sur le giratoire projeté depuis la RD9d.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Effectivement, les usagers utilisant la RD9d en sortie de Châteauneuf les Martigues ne pourront pas entrer sur le nouveau giratoire mais devront utiliser l'échangeur d'Ensues la Redonne sur la RD9 pour pouvoir rejoindre l'A55 ; par contre ils pourront toujours sortir du giratoire pour se rendre à Châteauneuf les Martigues par la RD9d. Il n'y a pas de dégradation

de la situation actuelle car cette solution correspond au mouvement qui est effectué aujourd'hui.

Cette dernière, présentée dans l'étude d'impact, a été adoptée par tous les acteurs de terrain pour les raisons suivantes :

- L'accès principal à la commune de Châteauneuf les Martigues est la RD568 ou la RD48a
- Les habitants de Châteauneuf les Martigues pourront se rendre sur l'A55 en utilisant la RD48a et le nouveau giratoire (mouvement qui n'existe pas aujourd'hui)
- Les études de trafic, qui ont été effectuées, ont montré que le branchement de la RD9d sur le giratoire viendrait à terme saturer ce carrefour et ainsi provoquer des bouchons sur la RD9.
- La RD9d n'est pas dimensionnée pour recevoir un afflux de trafic important que pourrait engendrer cette nouvelle sortie, qui créerait ainsi une gêne certaine pour les riverains.

Il est à noter que le projet présenté dans ce dossier qui prévoit seulement une bretelle de sortie du nouveau giratoire vers la RD9d a été élaboré en concertation avec l'ensemble des partenaires et collectivités locales.

1-6- Courriel de Monsieur Marc L..... du 26 octobre 2017 qui comme l'association ECO RELAIS craint une saturation du giratoire RD9/ RD48a. Il demande si un accès direct à la ZAC depuis l'A55 avait été envisagé.

REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET :

Il est à préciser que l'objectif de l'aménagement est de compléter l'échangeur A55/RD9 existant afin de délester l'échangeur du Rove qui présente une saturation importante aux heures de pointe du matin et du soir et de proposer une circulation équilibrée sur l'ensemble du secteur.

Les nouvelles bretelles permettront d'assurer les mouvements inexistantes aujourd'hui vers Marignane et Châteauneuf les Martigues à partir de l'A55.

La création de la bretelle de sortie de l'A55 Marseille –Marignane et la mise à 2 voies de la RD9 sens Carry –Marignane permettra une bonne desserte de la future ZAC des Aiguilles mais également un accès direct à Châteauneuf les Martigues et Marignane.

La vitesse sur cette bretelle et sur la RD9 sera limitée à 70km/h.

Pour des questions de sécurité routière aucun accès direct et individualisé à la future ZAC des Aiguilles à partir de l'A55 n'est autorisé par la DIRMED (gestionnaire de l'A55). En effet les vitesses pratiquées sur autoroute et l'accidentologie potentielle ne sont pas compatibles avec une desserte directe.

L'impact du projet sur la circulation routière figure en détail dans l'étude d'impact du dossier d'enquête. L'étude de trafic réalisée à une échelle élargie montre que l'aménagement prévu fonctionne correctement et qu'il n'y aura pas de saturation du giratoire RD9/RD48a.

- **Vu** les réponses apportées par le responsable du projet aux observations émises au cours de l'enquête publique.
- **Vu** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n°2016-85 du 23 novembre 2015.
- **Considérant** que la proposition d'aménagement de la bretelle RD9 - Marignane vers A55 en direction de MARTIGUES proposée lors de l'enquête publique ne fait pas partie des variantes présentées lors de la consultation préalable de février 2015 et que par ailleurs, cette solution n'a pas été retenue par les services de l'ETAT, lors de la construction de l'autoroute, et que d'autre part, la solution proposée se trouve dans un espace où des espèces protégées ont été identifiées.
- **Considérant** que les titulaires du bail à ferme consentis par la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES se sont manifestés le dernier jour de l'enquête publique, que par conséquent il n'a pas été matériellement possible de proposer une autre solution d'aménagement du bassin de rétention comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté Préfectoral 2017-29 du 8 août 2017 et que par ailleurs l'absence d'activité sur le terrain a été constatée. De plus, l'Autorité environnementale, dans son avis délibéré n°2016-85 du 23 novembre 2016 avait recommandé de compléter l'étude hydraulique par un volet qui permette de démontrer le caractère suffisant du dispositif d'assainissement pour gérer les eaux pluviales de l'ensemble de l'échangeur dans sa nouvelle configuration, la protection des milieux naturels vis-à-vis du risque d'inondation chronique et accidentelle ainsi que la transparence hydraulique de l'ouvrage.
- **Considérant** que parmi les différentes propositions d'aménagement présentées lors de la concertation préalable, seules les variantes 1 et 2 proposaient le raccordement de la RD9d sur le giratoire nouvellement créé et qu'aucune ne prévoit de voie d'évitement (shunt) depuis la bretelle projetée sur la RD9 en direction de CARRY LE ROUET.
- **Considérant** la saturation actuelle de l'échangeur du ROVE aux heures de pointe, du danger que présente le tourne à gauche au niveau de la bretelle de sortie de l'A55 dans le sens MARTIGUES/ MARSEILLE, de la nécessité de desservir les 3 zones d'activités qui représentent un atout majeur dans le domaine économique et qui seront créatrices d'emplois.

J'émetts un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique au projet de complément de l'échangeur A55 / RD9 pour la desserte des zones d'activités avec la recommandation suivante :

La solution du déplacement de l'ouvrage hydraulique (bassin de rétention) prévu sur la commune de CHATEAUNEUF LES MARTIGUES, parcelle cadastrée section BD 13 sur la parcelle voisine BD 12 appartenant également à la commune sera étudiée et mise en œuvre sous réserve qu'elle ne nécessite pas une nouvelle enquête publique.

2-SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

8

2-1 Lors de ma première permanence, J'ai reçu la visite de Monsieur Antoine G..... dont la propriété figure dans la liste des immeubles à acquérir. Il souhaite néanmoins rester sur place pendant et après la réalisation des travaux. Les mesures acoustiques effectuées le 12 juin 2012 figurant dans l'étude d'impact (tome B page 138) montrent que l'ambiance sonore 60,5 LAeq en diurne est modérée alors que la bretelle de sortie actuelle surplombe sa propriété. La nouvelle sera située plus en aval réduisant les nuisances sonores constatées. Le Conseil Départemental a pris en considération son souhait et élaboré un avant-projet sommaire de la voie d'accès à sa propriété depuis la RD9.

L'acquisition de l'immeuble appartenant à Monsieur GARCIA Antoine n'est pas nécessaire à la réalisation du projet.

2-2 La parcelle cadastrée section B 553 située sur la commune de ENSUES LA REDONNE est la propriété du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Selon l'article L 322-9 du code de l'environnement, le domaine relevant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Le domaine public étant inaliénable, il ne peut pas être exproprié. Une convention de transfert de gestion à titre onéreux a donc été proposée au Département pour une durée de trente années.

Toutefois, la partie de 2453 m² de la parcelle appartenant au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres qui en comprend 35 235 m² a pour vocation à être classée dans le domaine public routier de l'Etat. L'article R 322-13 du code de l'environnement précise que le conseil d'administration du conservatoire procède dans les meilleurs délais à la cession des immeubles qui n'ont pas vocation à être classés dans son domaine propre.

Toutefois les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés (article L 322-3 du code de l'environnement).

2-3 Certains immeubles concernés par la présente enquête parcellaire sont visés par l'ordonnance d'expropriation du 20 septembre 2016 au profit de ENSUA pris suite à l'Utilité Publique de la ZAC des Aiguilles déclarée par arrêté Préfectoral en date du premier septembre 2015.

Les procédures d'acquisition par ENSUA n'ont pas encore abouti du fait de recours déposés par les propriétaires expropriés auprès du Tribunal administratif.

Vu le code de l'expropriation.

Vu le code de l'environnement notamment les articles L322-3, L 322-9 et R 322-13.

Vu l'arrêté Préfectoral n°2015-29 du 1 septembre 2015 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles.

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 novembre 2016.

Décision N°E17000098/13 du Tribunal administratif de Marseille du 11juillet 2017

Vu le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage de mai 2017 aux recommandations de l'AE.

Considérant que l'acquisition des immeubles listés dans l'état parcellaire est nécessaire à la réalisation du complément de l'échangeur A55/RD9.

J'émet un avis favorable à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de complément de l'échangeur A55 / RD9 pour la desserte des zones d'activités et fais les recommandations suivantes :

9

- 1. L'acquisition de la propriété des consorts G..... ne sera envisagée seulement si les trois propriétaires indivis sont favorables et si la sortie sur la RD9 ne pouvait pas être assurée en toute sécurité.*
- 2. La mise en œuvre des dispositions des articles L 322-3 et R 322-13 du code de l'environnement doit être envisagée pour transférer dans le domaine public routier de l'Etat la partie de 2453 m² de la parcelle cadastrée section B n° 553 qui en comprend 35235 m² située sur le territoire de la commune d'ENSUES LA REDONNE et appartenant au conservatoire.*
- 3. Il conviendra de ne pas opposer cette enquête parcellaire à l'utilité publique déclarée dans le cadre de la ZAC des Aiguilles. Il faudra donc faire établir par un géomètre les plans de division des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet et qui sont concernées par l'ordonnance d'expropriation du 20 septembre 2016 au profit de la société ENSUA.*

Etabli le 29 novembre 2017 sur neuf pages.

Paul STACHO